



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2024-040**

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2024-05-17-00009 - ARRETE INTERDICTION DRONES DORDOGNE
FLAMME LE 22 MAI (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-17-00009

**ARRETE INTERDICTION DRONES DORDOGNE
FLAMME LE 22 MAI**



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE
SARLAT-LA-CANEDA**

Arrêté n° 24-2024-05-17-00001

**portant interdiction des survols d'aéronefs télépilotes sans personne à bord
à Bergerac, Sarlat-la-Canéda, Montignac-Lascaux, Périgueux, Saint Aulaye Puymangou, Nontron et
Agonac le 22 mai 2024**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux;

CONSIDÉRANT que le 22 mai 2024, le passage du relais de la Flamme Olympique est organisé sur les communes de Bergerac, Sarlat-la-Canéda, Montignac-Lascaux, Périgueux, Saint-Aulaye-Puymangou, Nontron et Agonac ; que cette manifestation présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux Olympiques eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur plusieurs communes, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui rendent la manifestation susceptible d'être plus directement visée par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement revêt un caractère sensible de par la médiatisation liée aux Jeux Olympiques et au passage du relais de la Flamme Olympique, dans un contexte où l'ensemble du territoire national est placé au niveau Vigipirate « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurisation de ce rassemblement, une interdiction de survol par des aéronefs télépilotes sans personne à bord est nécessaire ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1 : Les survols par l'intermédiaire d'aéronefs télépilotés sans personne à bord sont interdits le 22 mai 2024 :

- sur la commune de Bergerac (24100) de 06h50 à 10h30
- sur la commune de Sarlat-la-Canéda (24200) de 10h30 à 14h00
- sur la commune de Montignac-Lascaux (24290) de 13h40 à 16h50
- sur la commune de Périgueux (24000) de 15h00 à 20h00
- sur la commune de Saint Aulaye Puymangou (24410) de 08h20 à 11h15
- sur la commune de Nontron (24300) de 12h20 à 15h15
- sur la commune d'Agonac (24460) de 14h30 à 17h15.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L.6232-4 du code des transports.

Article 3 : L'interdiction de survol prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs télépilotés sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance et de l'aéronef du télépilote Paris 2024.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest
- M. le directeur zonal de la police aux frontières
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne
- M. le directeur départemental de la police nationale de la Dordogne
- M. le maire de Bergerac
- M. le maire de Sarlat-la-Canéda
- Mme le maire de Périgueux
- M. le maire de Saint-Aulaye-Puymangou
- Mme le maire de Nontron
- Mme le maire d'Agonac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 17 mai 2024

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr